Les Salutations de la mosquée

[Tiré du livre tashîl Al Ilmâm bi fiqhi Al Ahâdîth min Bulûgh Al Marâm de Sheykh Sâleh Al Fawzân (Qu'Allah le préserve)]

Traduit par l'équipe de sounnah-publication.com

Selon Abî Qatâdah (Qu'Allah l'agréé), le Messager d'Allah (Paix et Salut d'Allah sur Lui) a dit:

" **Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assied qu'après avoir accompli 2 Raka'at.** " Hadîth Authentique rapporté par Al Bukhârî et Moslem

Explication de Sheykh Sâleh Al Fawzân (Qu'Allah le préserve):

Ceci fait parti du comportement relatif à la mosquée (c'est à dire: **Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assied qu'après avoir accompli 2 Raka'at.**) Ces 2 Raka'at se nomment les Salutations de la mosquée.

Lorsqu'une personne entre dans la mosquée en ayant l'intention de s'assoir, qu'il ne s'assied qu'après avoir prié les Salutations de la mosquée et celles-ci ne font pas partie des surérogatoires absolues; au contraire, celles-ci sont des surérogatoires conditionnées (*c'est à dire qu'elles surviennent qu'après l'avènement d'une condition qui est, ici, l'entrée dans la mosquée*).

Ce Hadîth implique maintes moralités:

La première moralité: La personne qui entre dans la mosquée non dans le but de s'assoir mais dans le but de la traverser ou de prendre une chose se trouvant dans la mosquée; il ne lui est pas obligé de prier 2 Raka'at car cela est propre à la personne qui vise le fait de s'assoir dans la mosquée.

La deuxième moralité: Dans ce Hadîth, il y a la preuve de la légitimité d'accomplir 2 Raka'at pour la personne voulant s'assoir. Et ceci fait parti des actes très recommandés (As-Sounnan Al Mouakkadah).

Ainsi, la personne qui s'est assit sans avoir accompli les Salutations de la mosquée a délaissé un acte très recommandé, elle n'a accompli aucun péché mais elle a laissé échapper une énorme récompense car l'individu qui effectue un acte recommandé sera récompensé pour cet acte et l'individu qui ne l'a pas accompli n'aura pas de péché (en conséquence de son délaissement).

Les Salutations de la mosquée font partie des actes recommandés pour la majorité des gens de science et n'ont pas un caractère obligatoire et la preuve appuyant cet avis est que lorsque le Prophète (Paix et Salut d'Allah sur Lui) a indiqué au bédouin les cinq prières qu'il devait de s'acquitter, ce dernier a dit: " aurais-je d'autres prières à accomplir? "
Le Prophète (Paix et Salut d'Allah sur Lui) lui répondit: "**non, hormis si tu veux faire des actes surérogatoires** " [Al Bukhârî 46, Moslem 11].
Ce Hadîth implique qu'aucune prière ne revêt un caractère obligatoire si ce n'est les cinq prières quotidiennes et que toutes prières en dehors de celles-ci rentrent dans les actes surérogatoires tel que les Salutations de la mosquée.

La troisième moralité: Le Hadîth prouve la légitimité d'effectuer les Salutations de la mosquée pour celui qui désire s'assoir à n'importe quel moment, voire même durant les moments d'interdiction [d'effectuer une quelconque prière]; et cela, d'après la généralité de sa parole: " **Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assied qu'après avoir accompli 2 Raka'at.** ".

Et c'est l'avis d'un groupe de gens de science. Tandis qu'un autre groupe de savants voit qu'il n'est pas légiféré de les effectuer durant ces moments.
Ainsi [pour eux], celui qui entre dans la mosquée en dehors de ces moments d'interdiction peut prier 2 Raka'at et quant à celui qui y entre durant les moments d'interdiction, il ne pourra pas prier car le Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur Lui) a interdit de prier durant cinq moments; et ces cinq moments sont:

_dès l'apparition de l'aube jusqu'au lever du Soleil
_du lever du Soleil jusqu'à que celui-ci soit élever dans le ciel

_lorsque le Soleil est à son zénith jusqu'à son inclinaison
_après la prière du 'Asr jusqu'au coucher du Soleil
_durant le coucher du Soleil

Et cette interdiction englobe aussi bien les Salutations de la mosquée que d'autres prières.

Quant aux savants qui optèrent pour le premier avis, ils ont répondu que les Ahâdîths qui interdisent de prier durant les moments d'interdiction concernent seulement les prières qui ne sont pas conditionnées par une une cause quelconque. Et les Salutations de la mosquée font parti des prières conditionnées par une cause et leur cause est le fait de vouloir s'assoir dans la mosquée.

Parmi les prières ayant une cause, il y a la prière de l'éclipse, les prières de Salutations de la mosquée, les 2 Raka'at après avoir effectuer le Tawâf, la prière de Janâzah (dite: prière du défunt). Ainsi, on effectue ces prières dès la présence de leurs causes et ceci à n'importe quel moment.

Par contre, celles n'ayant pas de cause spécifique; il nous est interdit de les prier durant ces moments et ils ont pris pour preuve le Hadîth du Prophète (Paix et Bénédiction d'Allah sur Lui) qui dit: " **N'empêchez personne d'effectuer le Tawâf dans cette demeure et d'y prier à n'importe quel moment de jour comme de nuit** ".

Et cela est l'avis le plus juste concernant cette question où règne une divergence des gens de science. Et il n'est pas convenable qu'une personne blâme une autre pour avoir opter pour un avis et notre religion est vaste et la Louange revient à Allah.

(Fin de citation)